

# Charte éthique de la Fondation pour la culture et les civilisations du vin exploitante de La Cité du Vin concernant ses relations avec ses mécènes particuliers

## PREAMBULE

Fondation reconnue d'utilité publique par décret ministériel en date du 11 décembre 2014, la Fondation pour la culture et les civilisations du vin a pour but d'initier ou de soutenir tout projet ou action visant à défendre, sauvegarder, valoriser et transmettre le patrimoine culturel universel et vivant que représente le vin. Afin de valoriser et diffuser la culture et les civilisations du vin, la Fondation possède divers champs d'action pour lesquels elle sollicite le soutien de financements privés.

Soucieuse de l'utilisation des ressources destinées à son financement, la Fondation entend informer ses mécènes particuliers sur les règles qu'elle entend suivre pour mener à bien ses missions.

Ces règles déontologiques assurent que les fonds sont collectés de manière intègre et garantissent une transparence totale sur le déroulement du projet et l'utilisation qui sera faite de la contribution du mécène particulier.

La présente Charte a en outre pour objet de préserver l'indépendance de la Fondation et La Cité du Vin et les protéger de toute situation qui pourrait nuire à leur image dans le cadre de leurs relations avec les mécènes particuliers.

## I. LES REGLES RELATIVES AUX MECENES PARTICULIERS

Toute personne peut devenir mécène particulier de La Cité du Vin quels que soient sa nationalité et le montant de son don.

La Fondation pour la culture et les civilisations compte différentes catégories de mécènes, Donateurs, Cercle des Amis, Cercle des Entreprises, International Friends of La Cité du Vin, American Friends of La Cité du Vin, Mécènes Bâisseurs. La présente Charte n'est applicable qu'aux Donateurs (pour tout don entre 1 € et 999 €) et Amis de La Cité du Vin (pour tout don à partir de 1 000 €).

Le mécénat reposant sur le principe d'une association d'images, la Fondation se réserve la possibilité de refuser le don de certaines personnes s'il existe un risque actuel ou futur que cela nuise à l'image de la Fondation et/ou de La Cité du Vin, à sa réputation, à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions.

Cette mesure concerne notamment les mécènes particuliers agissant dans une démarche de prosélytisme politique ou religieux.

La Fondation se réserve ainsi le droit de mener à bien toutes investigations susceptibles de l'éclairer sur :

la nature exacte des activités du mécène particulier potentiel, la manière dont ce dernier est perçu par le secteur dans lequel il exerce habituellement son activité, et par le secteur culturel

l'existence d'un potentiel conflit d'intérêt entre l'activité professionnelle et l'activité de mécénat du mécène particulier

la légalité des activités de ce dernier ou sa situation vis-à-vis des services fiscaux

En présence de tels cas, la Fondation pourra refuser le don du particulier mis en cause.

## II. LES REGLES RELATIVES AUX DONNS

### 2.1. Restrictions quant à la nature et la provenance du don

La Cité du Vin ne disposant pas d'un fonds de collection propre, la Fondation pour la culture et les civilisations du vin se laisse la possibilité de refuser un don ou legs d'œuvres.

En revanche, la Fondation peut accepter tout don, legs, assurance-vie en numéraire (monnaie fiduciaire ou monnaie scripturale), se réservant toutefois la possibilité de mener toute action utile tendant à vérifier la légalité de l'origine des fonds objets d'une proposition de don ou de legs.

La Fondation se réserve le droit de refuser tout don, legs ou assurance-vie dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance et son origine. Plus particulièrement, la Fondation sera vigilante quant à éviter que le don puisse être le produit d'un délit et notamment d'un abus de bien social, abus de confiance, détournement de fonds et de biens sociaux d'une société, etc.

### 2.2. Restrictions quant aux conditions qui grèvent le don

Dans le cas où le don d'un particulier s'accompagne de conditions, la Fondation pour la culture et les civilisations du vin veillera, avant acceptation, à ce que le don n'engage pas de charges ou d'engagement disproportionnés susceptibles d'entraver l'accomplissement de ses missions.

La Fondation s'engage à utiliser l'intégralité du don versé. Si le besoin de financement du projet initial a été couvert ou si ce dernier a changé de nature, la Fondation pourra réaffecter le montant de ce don à un nouveau projet. En tout état de cause, le mécène particulier ne sera pas en droit de demander la restitution de tout ou partie de son don.

## III. LES REGLES RELATIVES AUX AVANTAGES OCTROYES

### 3.1. Règle générale

Dans le cas d'avantages matériels accordés à ses mécènes particuliers, la Fondation pour la culture et les civilisations du vin veillera à respecter sa politique d'octroi d'avantages à titre de remerciement et à ne pas dépasser les montants de valorisation précisés par les textes applicables.

### 3.2. La communication autour du don

La Fondation pour la culture et les civilisations du vin respectera le souhait du mécène particulier quant à sa volonté de mentionner ou non son don et son nom sur les différents supports de communication papier ou numérique de La Cité du Vin et de La Fondation.

### 3.3. Indépendance artistique et intellectuelle

La Fondation pour la culture et les civilisations du vin est maîtresse de son projet artistique, culturel, et intellectuel. Un donateur qui apporterait son soutien à un projet culturel dans le cadre d'une opération de mécénat ne saurait exiger d'intervenir sur le contenu artistique et intellectuel de ce projet.

### 3.4. Exclusivité

Aucune exclusivité ne sera réservée à aucun donateur.